



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-4748 DU 16 DÉCEMBRE 2024 PORTANT
ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DE LA
SOCIÉTÉ SEGRO FRANCE, SITUÉES AU 1 RUE JEAN PERRIN AU BLANC-MESNIL (93150).**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant M. Julien CHARLES, préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric ANTIPHON secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;
- VU** l'arrêté n°2024-4147 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune du Blanc-Mesnil ;
- VU** la décision n°UDRIEAT-UD93-001-2024 du 22 mai 2024 portant dispense de réaliser une évaluation environnementale pour la société SEGRO France au Blanc-Mesnil en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement du 6 juin 2024, réceptionnée sur la plateforme GUN ENVIRONNEMENT et complétée le 18 juillet 2024 par la société SEGRO FRANCE, dont le siège social est situé au 20 rue Brunel à PARIS (75 017), pour l'enregistrement d'installations d'entrepôts (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune du Blanc-Mesnil ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** **l'arrêté préfectoral n°2024-2874** portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par SEGRO FRANCE consistant en la création de cellules de stockage, rue Jean Perrin au Blanc Mesnil, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 9 septembre 2024 et le 4 octobre 2024 ;
- VU** l'avis favorable du 30 mai 2024 de la mairie du Blanc-Mesnil sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal du Blanc-Mesnil par délibération du 26 septembre 2024 sur le projet de la société SEGRO France au Blanc-Mesnil ;
- VU** le rapport du 13 novembre 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la lettre préfectorale du 19 novembre 2024, informant le pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement et lui proposant de formuler ses observations sur le projet sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage identique à la dernière période d'activité, à savoir un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des rubriques 1)b) et 39)a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « projets soumis à un examen au cas par cas » ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, a conduit à une décision portant dispense de réaliser une évaluation environnementale du 22 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le recours à une procédure d'autorisation environnementale, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-saint-Denis ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société SEGRO FRANCE dont le siège social est situé au 20 rue Brunel 75 017 PARIS, faisant l'objet de la demande d'enregistrement initiale susvisée du 6 juin 2024, est enregistrée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune du BLANC-MESNIL au 1 rue Jean Perrin (parcelle AD 51). Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La surface totale de l'emprise du site du BLANC-MESNIL est de 23 100 m², avec une emprise au sol du bâtiment de 12 760 m².

Le site se compose d'un bâtiment dédié à l'entreposage divisé en 10 cellules d'activités (5 en RDC et 5 en R+1) et de stockages répartis sur deux niveaux.

Chacune des cellules dispose d'un espace de stockage en rack, d'une zone de préparation sous chaque mezzanine et d'une mezzanine comprenant un ou plusieurs bureaux.

Le site comprend également un parc automobile d'environ 287 places véhicules légers (VL) et 11 places poids lourds (PL) pour l'ensemble du site.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité maximale	Régime
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvus d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	Volume total du bâtiment 158 512 m ³ Stockages de matières estimés à 12 520 tonnes (embarquant les produits soumis aux rubriques 1511, 1530, 1532, 2662, 2663)	Enregistrement

	b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .		
--	--	--	--

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
LE BLANC-MESNIL	AD 51	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande initiale reçue le 6 juin 2024 et complétée le 18 juillet 2024.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage identique à sa dernière période d'activité (usage industriel).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. ACTIVITÉS INTERDITES

Le site n'accueillera pas d'établissements recevant du public (ERP), sauf les ERP spécifiques autorisés par le guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment les guichets de dépôt ou retrait de marchandises et ERP de 5ème catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt.

ARTICLE 2.1.2. CONDITIONS DE STOCKAGE

Pour le respect des conditions de stockage initialement prévues dans le dossier de demande d'enregistrement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées de la façon suivante :

Caractéristiques de stockage du rez-de-chaussée

Stockage cellules		B1	B2	B3	B4	B5
Longueur de stockage (m)		22,5	22,5	55	17	17
Nombre de doubles racks		12	12	6	18	18
Nombre de racks simples		0				
Nombre de niveaux de stockage		3				
Largeur d'un double rack (m)		2,4				
Largeur d'un rack simple (m)		1,2				
Largeur des allées entre les racks (m)		2,8	2,9	3,8	2,8	2,9
Déport A (m)		0,5	0,5	1,5	12,5	12,5
Déport B (m)		12,5	12,5	11,5	0,5	0,5
Déport α (m)		0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Déport β (m)		0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Hauteur de stockage (m)		5				
Produits stockés		Palette 1510				

Stockage cellules		H1	H2	H3	H4	H5
Longueur de stockage (m)		17	17	17	7	7
Nombre de doubles racks		12	6	15	12	6
Nombre de racks simples		0				
Nombre de niveaux de stockage		3				
Largeur d'un double rack (m)		2,4				
Largeur d'un rack simple (m)		1,2				
Largeur des allées entre les racks (m)		2,8	2,9	3,8	2,8	2,9
Déport A (m)		0,5	0,5	1,5	12,5	12,5
Déport B (m)		12,5	12,5	11,5	0,5	0,5
Déport α (m)		0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Déport β (m)		0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Hauteur de stockage (m)		5				
Produits stockés		Palette 1510				

ARTICLE 2.1.3. QUANTITÉS STOCKÉES

Cellule	Poids total	Volume
B1	1 660 t	20 887 m ³
B2	1 660 t	19 885 m ³
B3	2 030 t	20 352 m ³
B4	1 880 t	22 928 m ³
B5	1 880 t	22 482 m ³
H1	940 t	12 938 m ³

H2	470 t	6 494 m ³
H3	1410 t	19 429 m ³
H4	390 t	8 721 m ³
H5	200 t	4 396 m ³
Total	12 520 Tonnes	158 512 m ³

En cas d'introduction de substances et/ou mélanges dangereux visés par les rubriques 4000 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant dépose préalablement un porter à connaissance décrivant les modalités de stockage et les quantités par type de substance ou mélange dangereux, à l'attention du préfet de la Seine-Saint-Denis et de l'inspection des ICPE. Les études de flux thermiques sont également, si nécessaire, mises à jour.

En tout état de cause, les dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont respectées.

ARTICLE 2.1.4. CONDITIONS DE MISE EN PLACE DE MEZZANINES

Les dispositions relatives aux mezzanines prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont respectées.

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8. du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à SEGRO FRANCE, dont le siège social est situé au 20 rue Brunel à PARIS.

Conformément à l'article R.512-46-24. du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

1° Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée, dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil :

- soit au moyen de l'application « TELERECOURS » à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr> ;
- soit en y déposant directement un recours.

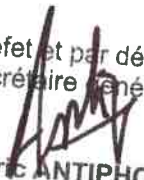
2° Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique la ministre de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques. Cette démarche prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1°.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, le maire du Blanc-Mesnil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Frédéric ANTIPHON